



Manque de trimestres ,comment faire pour les recupérés

Par **christian**, le **03/03/2012** à **10:22**

Bonjour,

Je suis parti en mission pour mon entreprise au Gabon de 1975 à 1977. J'ai la surprise, lors de ma demande de retraite, de constater que cette dernière a omis de cotiser alors que j'ai en ma possession un contrat de travail qui stipule qu'elle continue de cotiser.

Que faire pour faire valoir ses 10 trimestres ou pour faire un rachat de points par cette entreprise ,

Par **pat76**, le **03/03/2012** à **18:24**

Bonjour

Si l'entreprise existe toujours, vous allez pouvoir la rappeler à l'ordre ou l'assigner en référé devant le Conseil des Prud'hommes au visa des deux arrêts que vous pourrez lire ci-dessous et trouver aux notes 8 et 104 sous l'article 2224 du Code Civil.

Note 8 - Défaut de paiement de cotisation d'assurance-vieillesse:

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 21 mai 1992; JCP 1992 II. 21907, note Saint-Jours.

" Le préjudice subi par le salarié dont l'employeur n'a pas versé les cotisations d'assurance vieillesse consistant dans la minoration des avantages servis à l'intéressé, ce préjudice est devenu actuel au moment où ce salarié s'est trouvé en droit de prétendre à la liquidation de ses droits et son action en responsabilité, introduite quelques mois après, n'était pas atteinte par la prescription de l'article 2262 (ancien, 2264 nouveau) du Code Civil.

Dans le même sens arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 1er avril 1997; Bull. Civ. V, n° 130;

Note 104:

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 28 juin 2000; pourvoi n° 98-42145:

" L'obligation de l'employeur d'affilier son personnel cadre à un régime de retraite complémentaire et de régler les cotisations qui en découlent est soumise à la prescription trentenaire."

Arrêt de la Cour d'Appel de LYON en date du 20 septembre 2006, Juris-Data n° 321640:

(A propos de la demande du salarié tendant à la régularisation des cotisations de retraite non versées s'analysant en une action en responsabilité);

" L'action fondée sur le manquement de l'employeur à ses obligations d'affilier son personnel cadre à un régime de retraite complémentaire et de régler les cotisations qui en résultent ne relève pas de la prescription quinquennale mais de la prescription trentenaire."

C'est l'arrêt ci-dessous qui est dans la droite ligne de votre situation.

En complément à la note 5 sous l'article 2224 du Code Civil.

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 26 avril 2006; pourvoi n° 03-47525:

" La prescription d'une action en responsabilité contractuelle ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas précédemment connaissance.

Le préjudice du salarié ne de la perte des droits correspondant aux cotisations non versées par l'employeur à des régimes de retraite n'est certain qu'au moment où le salarié se trouve en droit de prétendre à la liquidation de ses droits à pension.

A vous de faire la réclamation auprès de votre ancien employeur.

Par **christian**, le **03/03/2012** à **18:49**

bonjour

l'entreprise a été rachetée, celle dernière (recylex) me dit ne pas avoir été

affiliée a la caisse de retraite durant la periode .

-que j'aurais du a cette époque faire les démarches de maintien de mes droits alors que sur mon contrat ,il est rappelle que la société qui m'employait, continuait a verser mes cotisations.

-de prendre contact aupres de la carsat de montpellier , celle ci compte mes trimestres mais sans versements

est- il possible qu'ils me rachètent mes trimestres ,meme au regime général?